

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.526 du 30 juin 1999

A.69.739/XIII-1134

En cause : 1. **HEINEN** Ernst,
 2. **SONET** Laurence,
 3. **MOREAUX** Jackie,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles,
2. **la Commune de Juprelle**.

Partie intervenante :

**la Société anonyme JONATHAN CAR
STYLING INTERNATIONAL**,
ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT
et Xavier LEURQUIN, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Ernst HEINEN, Laurence SONET et Jackie MOREAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 9 février 1996 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne autorisant la société anonyme JONATHAN CAR STYLING INTERNATIONAL à exploiter à Juprelle, chaussée de Brunehaut, n° 280, un atelier de fabrication de boiseries automobiles comportant diverses machines d'une puissance totale de 42kw, divers réservoirs de liquides inflammables et une cabine de peinture;

Vu l'arrêt n° 64.114 du 17 janvier 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme JONATHAN CAR STYLING INTERNATIONAL dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 24 avril 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX,
loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 24 avril 1999,
l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que
ses clients se désistent de leur recours; que rien ne
s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs,
sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence
de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à
concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.